ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/IND/19
16 avril 2012

(12-1956)

Comité des licences d'importation Original: anglais

RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'INDE

Questions posées à l'INDE par les ÉTATS-UNIS

1. Dans l'une de ses réponses à une question antérieure des États-Unis concernant la possibilité pour les négociants de demander un permis pour importer de l'acide borique (G/LIC/Q/IND/12), l'Inde a déclaré que "toute personne pouvant fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire de demande peut demander un permis d'importation". En réponse à des questions ultérieures (G/LIC/Q/IND/16), l'Inde déclare que: "les personnes, entreprises ou institutions peuvent présenter une demande de permis d'importation *uniquement si elles sont elles-mêmes l'utilisateur final*" et que "ces permis ne sont délivrés qu'aux utilisateurs finals effectifs". Prière d'expliquer les prescriptions actuelles sur le point de savoir qui peut demander une licence d'importation et de préciser dans quelle loi ou quel règlement de l'Inde figurent de telles prescriptions. Prière d'indiquer également la loi ou le règlement indiens énonçant les procédures en vigueur les plus récentes à accomplir pour importer de l'acide borique en indiquant, si possible, l'adresse Internet où l'on peut trouver les lois et règlements en question.

2. Les États-Unis ont déjà demandé une liste exhaustive des organismes officiels indiens pouvant délivrer des certificats d'utilisation finale, mais dans sa réponse, l'Inde a seulement mentionné une liste exemplative (G/LIC/Q/IND/14). L'Inde pourrait-elle fournir une liste exhaustive des organismes en question et expliquer comment un importateur ou un utilisateur final peut savoir précisément à *quelle* entité il doit s'adresser pour obtenir un certificat d'utilisation finale (par exemple dans le cas d'acide borique importé pour des usages autres qu'insecticides)?

3. Les États-Unis ont déjà demandé à l'Inde des explications pour les aider à comprendre pourquoi les renseignements demandés dans la demande de licence d'importation sont nécessaires, et à comprendre en quoi la procédure indienne fait en sorte que l'acide borique importé ne soit pas affecté à un usage détourné. Dans sa réponse, l'Inde a clarifié et réaffirmé la nécessité d'obtenir un certificat d'utilisation finale (G/LIC/Q/IND/16), mais il n'en ressortait toujours pas clairement de quelle manière les procédures d'octroi de licences d'importation en Inde permettaient d'éviter un usage détourné de l'acide borique et pourquoi les renseignements demandés par l'Inde sur la demande de licence d'importation allaient dans le sens de l'objectif visé. Nous apprécierions un complément d'explication à ce sujet.

4. L'Inde a indiqué que les fabricants et les négociants nationaux devaient s'enregistrer auprès du Bureau central des insecticides (CIB) et du Comité d'enregistrement (G/LIC/Q/IND/12) et que les producteurs nationaux devaient tenir un registre de la production et des ventes (G/LIC/Q/IND/12). Quelles mesures spécifiques les producteurs et les négociants nationaux doivent-ils prendre pour satisfaire à ces prescriptions, dans quel texte de loi ces prescriptions sont-elles énoncées et comment l'Inde en assure-t-elle le respect?

5. Les États-Unis croient comprendre qu'il a été établi dans une circulaire de 2007 du Conseil central des douanes et accises (CBEC) que l'acide borique serait classé sous la position 3808 seulement s'il était importé en tant que pesticide destiné à un usage insecticide et que, dans tous les

autres cas, l'acide borique serait classé sous la position 2810. La position 3808 concerne les insecticides, alors que la position 2810 concerne des oxydes de bore.

6. Les États-Unis croient comprendre que, le 22 juin 2011, le Conseil central des douanes et accises a émis des instructions (F. n° 401/101/2011-Cus.III) selon lesquelles les produits qui figurent sur la Liste B de la Loi sur les insecticides de 1968 mais sont "destinés à des usages autres que ceux consistant à prévenir, détruire, repousser ou affaiblir les insectes, les rongeurs, les champignons, les adventices ou d'autres formes de vie animale ou végétale non utiles à l'être humain" sont exemptés de "l'obligation d'enregistrement/de permis d'importation à obtenir auprès du Bureau central des insecticides (CIB) ou du Comité d'enregistrement". Toutefois, les instructions du Conseil central des douanes et accises précisaient que "l'importation d'acide borique continuerait à être régie par les instructions spécifiques relatives à ces produits qui sont actuellement en vigueur". Veuillez préciser quelles sont les instructions spécifiques que l'acide borique à usage non insecticide doit respecter.

7. Étant donné la décision de 2007 concernant la classification, selon laquelle les importations relevant de la position 2810 ne sont *pas* des insecticides, et les instructions de 2011, pourquoi les importations d'acide borique relevant de la position 2810 sont-elles soumises à l'obligation de licence délivrée par le Bureau central des insecticides?

_____